

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 16 MARS 2023

Délibération n°2023.03.031

Taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises, TEOM et GEMAPI : fixation des taux 2023

LE SEIZE MARS DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 10 mars 2023

Secrétaire de Séance: Serge DAVID

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **56**

Nombre de pouvoirs: **16**

Nombre d'excusés: **3**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Véronique ARLLOT à Michaël LAVILLE, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Minerve CALDERARI à Christophe DUHOUX, Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Valérie DUBOIS à Charlène MESNARD, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Philippe VERGNAUD, Jérôme GRIMAL à Fadilla DAHMANI, Sandrine JOUINEAU à Sophie FORT, Gérard LEFEVRE à Pascal MONIER, Annie MARC à Yannick PERONNET, Jean-Philippe POUSSET à François ELIE, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Anne-Marie TERRADE à Thierry HUREAU, Zalissa ZOUNGRANA à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

Excusé(s):

Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_31_2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

Publication : 13/04/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 MARS 2023

**DÉLIBÉRATION
N°2023.03.031**

Rapporteur : Monsieur NEBOUT

TAXE D'HABITATION, TAXES FONCIERES, COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES, TEOM ET GEMAPI : FIXATION DES TAUX 2023

Pilier : UNE AGGLO QUI DEVELOPPE ET PREND SOIN DE SES RESSCES AU SERVICE DES POL CTAIRES ET DES CITOYENS

Ambition :NON VENTILÉ

Enjeux :[99999 -9) NON VENTILÉ]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 10 : Réduire les inégalités

FISCALITE DIRECTE LOCALE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTR portant nouvelle organisation territoriale de la république, les communautés de communes de Braconne Charente, Charente Boème Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ont fusionné au 1^{er} janvier 2017.

Par délibération du 30 mars 2017, la nouvelle agglomération ainsi créée a fixé ses taux de fiscalité directe locale 2017 en retenant les taux moyens pondérés 2016 des intercommunalités fusionnées, à savoir :

- Taxe d'habitation : 9,26 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 0,406 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties: 5,71 %
- Taux de la cotisation foncière des entreprises : 25,72 %

De plus, le conseil communautaire a fixé pour chacune de ces taxes une période de lissage des taux de 5 ans, courant de 2017 à 2021 (délibérations 2017.03.178 et 2017.03.180).

De 2018 à 2022, les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières ont été maintenus. Le taux de la cotisation foncière des entreprises a également été reconduit depuis 2018 à 25,72%.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_31_2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

Publication : 13/04/2023

Pour 2023, je vous propose de reconduire les taux 2022 soit :

Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	9,26 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	0,406 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	5,71 %
Taux de la cotisation foncière des entreprises	25,72 %

Par ailleurs, il est rappelé que dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales à horizon 2023, le dispositif de lissage de cette taxe a été gelé de 2020 à 2022.

Durant cette période, les taux 2019 se sont appliqués. A compter de 2023, le dispositif de lissage ainsi suspendu va reprendre. A titre indicatif, les taux de TH à appliquer sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale sont détaillés par commune et par année dans le tableau ci-dessous :

Communes membres	Taux TH appliqué 2019	Taux TH à appliquer pour 2020	Taux TH à appliquer pour 2021	Taux TH à appliquer pour 2022	Taux TH à appliquer pour 2023	Taux TH à appliquer pour 2024
ANGOULEME	9.13	9.13	9.13	9.13	9.19	9.26
ASNIERES-SUR-NOUERE	9.51	9.51	9.51	9.51	9.38	9.26
BALZAC	9.47	9.47	9.47	9.47	9.37	9.26
BOUEX	10.47	10.47	10.47	10.47	9.97	9.26
BRIE	9.49	9.49	9.49	9.49	9.37	9.26
CHAMPNIERS	9.41	9.41	9.41	9.41	9.33	9.26
CLAIX	9.63	9.63	9.63	9.63	9.44	9.26
COURONNE (LA)	9.13	9.13	9.13	9.13	9.19	9.26
DIGNAC	10.81	10.81	10.81	10.81	9.94	9.26
DIRAC	10.42	10.42	10.42	10.42	9.84	9.26
FLEAC	9.13	9.13	9.13	9.13	9.19	9.26
GARAT	10.42	10.42	10.42	10.42	9.84	9.26
GOND-PONTOUVRE	9.14	9.14	9.14	9.14	9.2	9.26
ISLE-D'ESPAGNAC (L)	9.13	9.13	9.13	9.13	9.19	9.26
JAULDES	9.58	9.58	9.58	9.58	9.42	9.26
LINARS	9.13	9.13	9.13	9.13	9.19	9.26
MAGNAC-SUR-TOUVRE	9.13	9.13	9.13	9.13	9.19	9.26
MARSAC	9.6	9.6	9.6	9.6	9.43	9.26
MORNAC	9.13	9.13	9.13	9.13	9.19	9.26
MOUTHIERS-SUR-BOEME	9.5	9.5	9.5	9.5	9.38	9.26
NER SAC	9.13	9.13	9.13	9.13	9.19	9.26

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_31_2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

Publication : 13/04/2023

PLASSAC	9,6	9,6	9,6	9,6	9,43	9,26
PUYMOYEN	9,13	9,13	9,13	9,13	9,19	9,26
ROULLE-SAIN-ESTEPHE	9,5	9,5	9,5	9,5	9,38	9,26
RUELLE-SUR-TOUVRE	9,13	9,13	9,13	9,13	9,19	9,26
SAIN-MICHEL	9,13	9,13	9,13	9,13	9,19	9,26
SAIN-SATURNIN	9,13	9,13	9,13	9,13	9,19	9,26
SAIN-YRIEIX-SUR-CHARENTE	9,13	9,13	9,13	9,13	9,19	9,26
SERS	10,48	10,48	10,48	10,48	9,87	9,26
SIREUIL	9,49	9,49	9,49	9,49	9,37	9,26
SOYAUX	9,13	9,13	9,13	9,13	9,19	9,26
TORSAC	10,52	10,52	10,52	10,52	9,89	9,26
TOUVRE	9,13	9,13	9,13	9,13	9,19	9,26
TROIS-PALIS	9,57	9,57	9,57	9,57	9,42	9,26
VINDELLE	9,48	9,48	9,48	9,48	9,37	9,26
VOEUIL-ET-GIGET	9,48	9,48	9,48	9,48	9,37	9,26
VOULGE ZAC	9,53	9,53	9,53	9,53	9,4	9,26
VOUZAN	10,45	10,45	10,45	10,45	9,85	9,26

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) : FIXATION DU TAUX 2023

Après une période d'harmonisation qui a pris fin en 2020, le taux de TEOM de GrandAngoulême est constant à 10,30%.

Il vous est proposé de maintenir le taux de TEOM 2023 constant à 10,30%.

Compte tenu du coefficient d'actualisation forfaitaire des valeurs locatives fixé en loi de finances à 7,1% pour 2023 et sans prise en compte d'évolution physique des bases, le produit prévisionnel de TEOM est estimé à 18,22 M€ en hausse de 935 K€ par rapport au réalisé 2022.

	Rôles 2017	Rôles 2018	Rôles 2019	Rôles 2020	Rôles 2021	Rôles 2022	BP 2023
Taux	10,863%	10,712%	10,506%	10,30%	10,30%	10,30%	10,30%
ex-GA	10,25%	10,30%	10,30%				
ex-BC	12,12%	11,55%	10,92%				
ex-VE	14,26%	12,97%	11,64%				
ex-CBC (REOM en 2017)	14,69%	13,26%	11,78%				
Cotisation	16 176 352	16 253 312	16 364 407	16 459 632	16 666 869	17 284 672	18 219 849
Evol.		0,5%	0,7%	0,6%	1,3%	3,7%	5,4%
Ecart		76 960	111 095	95 225	207 237	617 803	935 177

NB :

• Pour les communes d'ex-Charente Boême Charraud, les bases de TEOM 2017 sont les bases potentielles transmises par les services fiscaux.

• Calcul du coefficient d'actualisation forfaitaire (article 1518 bis du CGI)

Coefficient = 1 + [(Indice des prix à la consommation de novembre N-1) - (Indice des prix à la consommation de novembre N-2)] / [Indice des prix à la consommation de novembre N-2]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_31_2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

Publication : 13/04/2023

GEMAPI : FIXATION DU MONTANT ATTENDU DE LA TAXE POUR 2023

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire gérée par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême. Par délibération n°2018.01.002, le conseil communautaire du 31 janvier 2018 a instauré la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter de 2018.

Cette taxe permet de financer les dépenses consacrées par GrandAngoulême à l'exercice de la compétence GEMAPI et correspond aux contributions que l'agglomération verse aux syndicats de bassins auxquels elle a transféré la compétence ainsi qu'à un poste de GEMAPIEN.

Une fois le produit attendu de la taxe arrêté par délibération, ce dernier est réparti par les services fiscaux sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et locaux vacants, la taxe foncière sur le foncier bâti, la taxe foncière sur le foncier non bâti et la cotisation foncière des entreprises par application de la variation de taux nécessaire à l'obtention du produit supplémentaire recherché aux taux moyens pondérés de chacune de ces taxes, en retenant les produits des communes et de l'agglomération de l'année précédente.

Pour 2023, selon les demandes prévisionnelles des différents syndicats de bassin, il est proposé de porter le produit attendu à 420 359 € réparti de la façon suivante :

	2021 Délib. 2021.03.031	2022 Délib. 2022.03.033	2023	Ecart 2022/2023	
Contribution bassins versants	347 835	359 252	377 128	17 876	5,0%
SyBTB Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure	66 000	63 770	66 754	2 984	4,7%
Syndicat du bassin versant du Né	1 835	1 982	2 140	158	8,0%
SYBRA Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois	280 000	293 500	308 234	14 734	5,0%
Un agent GEMAPIEN	12 335	35 965	38 231	2 266	6,3%
Restitution pour dégrèvement	3 830	4 783	5 000	217	4,5%
TOTAL PRODUIT ATTENDU DE GEMAPI	364 000	400 000	420 359	20 359	5,1%

Taux GEMAPI	2021	2022
Contribution Foncière des Entreprises	0,119%	0,131%
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	0,152%	0,168%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	0,264%	0,285%
Taxe d'Habitation (résidences secondaires)	0,147%	0,226%

Vu les alinéas 1 et 2 du III de l'article 1639 A Bis du Code Général des Impôts et les alinéas 2 et 3 de l'article L.2333-76 du CGCT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_31_2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

Publication : 13/04/2023

Je vous propose :

DE RECONDUIRE pour 2023 les taux de fiscalité directe locale, à savoir :

Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	9,26 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	0,406 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	5,71 %
Taux de la cotisation foncière des entreprises	25,72 %

DE RECONDUIRE pour 2023 le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à savoir 10,30%.

D'ARRETER le produit de la taxe GEMAPI pour 2023 à 420 359 €.

Pour : 66 Contre : 5 Abstention : 1 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_31_2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

Publication : 13/04/2023